



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 57462

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la question des restructurations et des regroupements d'activités liés aux décisions des agences régionales d'hospitalisation, et plus particulièrement sur les charges induites qui en résultent pour certaines collectivités locales. À titre d'exemple, les services de l'état civil de certaines villes voient le nombre d'actes de naissance qu'elles doivent rédiger augmenter de manière très significative, se voyant à leur tour dans l'obligation d'être réorganisés. Ces réorganisations se traduisent le plus souvent par la nécessité de recourir à des recrutements d'agents et, donc, des charges supplémentaires pour ces communes. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être engagées pour que les restructurations et les regroupements d'activités liés aux décisions des agences régionales d'hospitalisation puissent s'accompagner d'aides en faveur des communes concernées par un surcroît d'activités administratives induites.

Texte de la réponse

Les schémas d'organisation sanitaire (SROS), sur les conséquences desquels l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille, prévoient effectivement des créations et des suppressions d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des transformations, des regroupements et des coopérations d'établissements. Celles-ci sont nécessaires à la réalisation des objectifs d'amélioration de la qualité de l'accessibilité et de l'efficience de l'organisation sanitaire. Prévus aux articles L. 6121-1 et suivants du code de la santé, mis en œuvre par les agences régionales de l'hospitalisation, les SROS sont arrêtés sur la base d'une évaluation des besoins de santé de la population et de leur évolution compte tenu des données démographiques et épidémiologiques et des progrès des techniques médicales et après une analyse, quantitative et qualitative, de l'offre de soins existante. Les SROS visent ainsi à répondre de manière optimale aux besoins de santé physique et mentale des populations, à l'exclusion d'autres considérations en particulier économiques ou administratives. Il convient par ailleurs de noter que le SROS est arrêté après avis du comité régional de l'organisation sanitaire dans lequel siègent des représentants des collectivités territoriales. Il est évident que les restructurations hospitalières ont des conséquences sur le tissu économique local et la vie sociale. Il est non moins évident que l'implantation ou le renforcement d'une activité d'un établissement hospitalier a un impact très largement positif sur la collectivité territoriale d'implantation de cet établissement, en terme d'emplois créés, d'activité économique induite, de sécurité et de confort pour les habitants et d'attractivité du territoire. Dès lors, il n'est pas envisagé de compenser pour cette collectivité territoriale les éventuels surcoûts que pourraient représenter l'activité administrative induite par cette implantation ou ce renforcement.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57462

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 2005, page 1280

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3918